

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Décision n° 2009-PDIS-0134

DALE HAMELIN
[...]
Inscription n° 512926

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 8 avril 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de Dale Hamelin un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Dale Hamelin établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Dale Hamelin détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») lui permettant d'agir à titre de représentant autonome dans une ou des disciplines de la LDPSF. À ce titre, l'inscrit est régi par cette loi.
2. Dale Hamelin n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} juin 2008.
3. Dale Hamelin a, à ce jour, un solde impayé à son dossier provenant de la facture n° 866674, et ce, depuis le 4 avril 2007.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À DALE HAMELIN

4. Dale Hamelin a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.
5. Dale Hamelin a fait défaut de respecter l'article 135 de la LDPSF en omettant de payer les droits prescrits.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Dale Hamelin l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 24 avril 2009. Toutefois, l'avis a été retourné à l'Autorité le 5 mai 2009 avec la mention « *Non réclamé* ».

Le 15 mai 2009, un agent du Service de la conformité a fait des vérifications sur le site Internet de Canada411 et n'a trouvé aucune adresse semblable à celle inscrite au dossier de Dale Hamelin. L'agent a donc entrepris toutes les démarches nécessaires et n'a pas réussi à retrouver M. Hamelin.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$.

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 135 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome ou une société autonome doit verser annuellement à l'Autorité les droits prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un représentant autonome doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278.

(...) »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Dale Hamelin;

Et, par conséquent, que Dale Hamelin :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 22 mai 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2009-DIST-0009

GÉRARD ARMSTRONG
[...]
Inscription n° 500 503

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 30 avril 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre de Gérard Armstrong un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette même loi.

L'avis à Gérard Armstrong établit les faits constatés et les manquements qui lui sont reprochés de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Gérard Armstrong détient une inscription auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant autonome, portant le n° 500 503, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Gérard Armstrong est assujéti à la LDPSF.
2. Gérard Armstrong n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché à son inscription de représentant autonome, et ce, depuis le 1^{er} février 2008.
3. Gérard Armstrong, selon nos informations, ne possède pas d'assurance de responsabilité professionnelle, et ce, depuis le 28 août 2007.
4. Gérard Armstrong a, à ce jour, un solde impayé à son dossier provenant des factures n^{os} 747979 du 19 avril 2006 et 922153 du 21 décembre 2007.
5. Le 15 février 2008, par la décision n° 2008-DIST-0013, l'Autorité suspendait l'inscription de Gérard Armstrong pour ces mêmes manquements et lui imposait une pénalité globale de 1 000 \$.
6. Le 6 février 2009, l'Autorité recevait de Gérard Armstrong une demande de certificat de représentant dans la discipline de l'assurance de personnes.
7. Dans le cadre de l'analyse de cette demande de certificat, le 23 mars 2009, un agent du Service de la conformité de l'Autorité a discuté avec Gérard Armstrong pour lui indiquer que le solde à son dossier devait être payé s'il désirait à nouveau exercer comme représentant autonome en assurance de personnes.
8. Le 24 mars 2009, l'Autorité a transmis à Gérard Armstrong, par courriel, la décision n° 2008-DIST-0013.
9. Le 9 avril 2009, un agent du Service de la conformité a laissé un message sur la boîte vocale de Gérard Armstrong pour lui demander de confirmer par écrit, avant le 17 avril 2009, s'il désirait donner suite à sa demande de certificat et, qu'à défaut de le faire dans le délai imparti, sa demande serait considérée comme abandonnée.
10. Le 16 avril 2009, Gérard Armstrong a téléphoné à un agent du Service de la conformité pour l'informer qu'il ne reviendrait pas dans le domaine [...].
11. À ce jour, Gérard Armstrong n'a pas acquitté la pénalité imposée dans la décision n° 2008-DIST-0013, ni corrigé les manquements ci-dessus mentionnés.

MANQUEMENTS REPROCHÉS À GÉRARD ARMSTRONG

12. Gérard Armstrong a fait défaut de respecter l'article 128 de la LDPSF en omettant d'avoir un représentant rattaché à son inscription de représentant autonome.
13. Gérard Armstrong a fait défaut de respecter l'article 135 de la LDPSF en omettant de payer les droits prescrits.
14. Gérard Armstrong a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.

15. Gérard Armstrong a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome et qui répond à ces exigences.

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans cet avis, l'Autorité donnait à Gérard Armstrong l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 15 mai 2009.

À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Gérard Armstrong.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 128 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant en assurance de personnes ou un représentant en assurance collective, qui n'est pas visé à l'article 32, un courtier en assurance de dommages, un planificateur financier ou un expert en sinistre qui n'agit pas pour le compte d'un cabinet ou qui n'est pas un associé ou un employé d'une société autonome doit, pour exercer ses activités, s'inscrire auprès de l'Autorité comme représentant autonome dans toutes les disciplines ou catégories de disciplines, autres qu'une discipline en valeurs mobilières, pour lesquelles il est autorisé à agir en vertu de son certificat.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 135 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome ou une société autonome doit verser annuellement à l'Autorité les droits prescrits par règlement tant qu'il est inscrit.

Un représentant autonome doit également acquitter la cotisation qu'il doit verser au Fonds d'indemnisation des services financiers en application de l'article 278.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103 à 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans

l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

CONSIDÉRANT les facteurs aggravants, tels que :

- Gérard Armstrong a déjà fait l'objet d'une décision de l'Autorité, suspendant son inscription pour ces mêmes manquements, et qu'il n'y a jamais donné suite;
- Gérard Armstrong n'a jamais payé la pénalité administrative qui lui avait été imposée.

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Gérard Armstrong dans la discipline de l'assurance de personnes;

Et, par conséquent, que Gérard Armstrong :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Fait le 8 juin 2009.

Le surintendant de la distribution,

Mario Albert

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337, poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

***Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, Madame Sonia Richard, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

Décision n° 2009-PDG-0049

SERGE BOILEAU ASSURANCES INC.,
personne morale légalement constituée ayant
son siège social et son principal établissement
au 373, des Érables, Salaberry-de-Valleyfield
(Québec) J6T 5Y5

DÉCISION

(art. 115 *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

Le 12 décembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Serge Boileau Assurances inc. (« SBA »), un avis (l'« avis »), portant le n° 2008-DSEC-0069, en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la LDPSF;

Ainsi, les faits constatés et les manquements reprochés au cabinet et qui apparaissent à l'avis du 12 décembre 2008 sont établis de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Le cabinet SBA détient une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 503147, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est régi par la LDPSF;
2. Serge Boileau est président, administrateur et dirigeant responsable du cabinet. Il détient un certificat auprès de l'Autorité portant le numéro 103654 lui permettant d'agir à titre de représentant dans la discipline du courtage en épargne collective;
3. Le cabinet SBA fait affaire avec Richard Laroche et/ou avec diverses compagnies numériques en lien avec Richard Laroche à savoir : 9119-6063 Québec inc. (« 9119-6063 »), 9155-8809 Québec inc. (« 9155-8809 »), 9166-8657 Québec inc. (« 9155-8809 »), 9166-8624 Québec inc. (« 9166-8624 »), 9166-8590 Québec inc. (« 9166-8590 »);
4. Richard Laroche détenait, jusqu'au 17 mai 2001, un certificat auprès de l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de l'assurance de dommages (courtier). Son certificat est actuellement inactif;
5. Richard Laroche est domicilié et résidant [...]

La compagnie 9119-6063 :

6. Richard Laroche est président, administrateur et actionnaire majoritaire de la compagnie numérique 9119-6063, une entreprise de gestion ayant son principal établissement au 144, Philippe Goulet à Repentigny (Québec) J5Y 3M1;
7. 9119-6063 ne détient pas d'inscription auprès de l'Autorité;

La compagnie 9155-8809 :

8. Richard Laroche est vice-président et administrateur de la compagnie numérique 9155-8809, une entreprise de gestion ayant son principal établissement au 144, Philippe Goulet à Repentigny (Québec) J5Y 3M1;
9. Mary-Luz Astorga est présidente, administratrice, secrétaire-trésorière et actionnaire majoritaire de la 9155-8809. Mary-Luz Astorga est domiciliée et résidante au [...];
10. 9155-8809 ne détient pas d'inscription auprès de l'Autorité;

La compagnie 9166-8657 :

11. Richard Laroche est président, administrateur, secrétaire-trésorier et actionnaire majoritaire de la compagnie numérique 9166-8657, une entreprise de gestion d'entreprise ayant son principal établissement au 144, Philippe Goulet à Repentigny (Québec) J5Y 3M1;
12. 9166-8657 ne détient pas d'inscription auprès de l'Autorité;

La compagnie 9166-8624 :

13. Richard Laroche est président, administrateur, secrétaire-trésorier et actionnaire majoritaire de la compagnie numérique 9166-8624, une entreprise en placements et assurances ayant son principal établissement au 144, Philippe Goulet à Repentigny (Québec) J5Y 3M1;
14. 9166-8624 ne détient pas d'inscription auprès de l'Autorité;

La compagnie 9166-8590 :

15. Maryluz Astorga Rojas est présidente, administratrice et actionnaire majoritaire de la compagnie numérique 9166-8590, une entreprise de gestion d'entreprise. Maryluz Astorga Rojas est domiciliée et résidente au [...];
16. 9155-8809 ne détient pas d'inscription auprès de l'Autorité;

Faits spécifiques aux manquements reprochés :

17. Le 5 février 2007, l'Autorité ordonnait qu'une enquête soit instituée relativement aux activités du cabinet SBA;
18. Cette enquête fut instituée en raison du fait qu'il avait été porté à la connaissance de l'Autorité que des virements bancaires importants et fréquents étaient effectués par SBA au bénéfice de 9119-6063;
19. L'enquête a démontré que SBA a reçu, pour la période s'échelonnant du 17 février 2004 au 8 décembre 2006, de la part de la Standard Life Assurance et la Sun Life of Canada, une somme globale de 2 967 774,83 \$, à titre de commissions pour la vente de produits d'assurance-vie;
20. Au cours de la même période, soit du 17 février 2004 au 8 décembre 2006, les états de compte bancaire de SBA démontrent que le cabinet a transféré par virements bancaires, dans le compte de 9119-6063, 9155-8809, 9166-8657, 9166-8624 et de 9166-8590, des sommes totalisant 2 770 864 \$;
21. La preuve recueillie dans le cadre de l'enquête de l'Autorité a révélé que Richard Laroche sollicitait certains consommateurs et leur offrait un produit d'assurance-vie promotionnel, dont la totalité des primes d'assurance était entièrement remboursée au consommateur, de sorte qu'il n'en coûtait rien à celui-ci pour adhérer au produit d'assurance-vie proposé par Richard Laroche;
22. Il appert que ce même stratagème était utilisé par Serge Boileau, dirigeant responsable de SBA;
23. Plusieurs consommateurs sollicités ont accepté d'adhérer à la promotion offerte, compte tenu du fait que la prime d'assurance leur était remboursée;
24. La preuve démontre que les produits d'assurance-vie proposés aux consommateurs offraient une garantie variant entre 250 000 \$ et 900 000 \$;
25. Les revenus de commission engendrés par la vente de ces produits d'assurance sont calculés en fonction du produit « vendu »;
26. Les revenus de commissions, tels que versés par l'assureur, sont supérieurs au montant de la prime payée par le consommateur pour une année de couverture;
27. La prime payée par le consommateur était remboursée intégralement par Richard Laroche ou par l'une ou l'autre des compagnies précédemment mentionnées;
28. En effet, il appert que Serge Boileau et/ou Richard Laroche rencontraient l'assuré concerné, percevaient le chèque représentant le montant de la prime fait à l'ordre de l'assureur, en échange de quoi, ils remettaient à l'assuré le même montant, soit par chèque ou par virement bancaire, tiré du compte bancaire de Richard Laroche ou de l'une ou l'autre des compagnies précédemment mentionnées;

29. Soulignons que les revenus de commission étaient transférés à l'une ou l'autre des compagnies numériques 9119-6063, 9155-8809, 9166-8657, 9166-8624 et 9166-8590;
30. Il est manifeste que les revenus de commission engendrés par la vente de ces produits d'assurance constituent l'objectif ultime visé par le stratagème mis en place par Serge Boileau et Richard Laroche;
31. En effet, les assureurs avec qui Serge Boileau et Richard Laroche faisaient affaire, versèrent à SBA, pour la période s'échelonnant du 17 février 2004 au 8 décembre 2006, des revenus de commissions totalisant 2 967 774,83 \$ pour la vente de produits d'assurance vie;
32. Dans ce contexte, les consommateurs n'ont jamais bénéficié des conseils auxquels ils devaient s'attendre, Serge Boileau faisant fi de ses obligations envers les assurés;
33. Notamment, les besoins de l'assuré n'ont jamais été discutés lors de l'achat du produit d'assurance, le montant de la prime et la garantie n'ont jamais fait l'objet d'explication de la part de Serge Boileau ou de Richard Laroche;
34. Rappelons qu'en vertu de l'article 16 de la LDPSF, un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. De plus, il doit agir avec compétence et professionnalisme;
35. Rappelons également qu'en vertu de l'article 84, un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients. Ils doivent agir avec soin et compétence;
36. Rappelons de plus, qu'en vertu de l'article 86 de la LDPSF, un cabinet doit veiller à ce que ses dirigeants agissent conformément à cette loi et à ses règlements;
37. Rappelons finalement qu'en vertu de l'article 100 de la LDPSF, un cabinet ne peut partager la commission qu'il reçoit qu'avec un autre cabinet, un représentant autonome, un courtier immobilier régi par la *Loi sur le courtage immobilier*, un courtier ou un conseiller régi par la *Loi sur les valeurs mobilières*, une institution de dépôts, un assureur ou une fédération au sens de la *Loi sur les coopératives de services financiers*;
38. Or, les transferts effectués par SBA en faveur des compagnies numériques 9119 6063, 9155-8809, 9166-8657, 9166-8624 et 9166-8590 constituent un partage illégal de commissions;
39. Il importe de rappeler que Richard Laroche, 9119-6063, 9155-8809, 9166-8657, 9166-8624 et 9166-8590 ne détiennent pas de d'inscription leur permettant d'agir comme cabinet, représentant autonome, courtier immobilier régi par la *Loi sur le courtage immobilier*, courtier ou conseiller régi par la *Loi sur les valeurs mobilières*, institution de dépôts, assureur ou fédération au sens de la *Loi sur les coopératives de services financiers*;
40. Enfin, l'Autorité tient à souligner que le fait d'exercer illégalement des activités réservées aux détenteurs d'un certificat délivré par l'Autorité constitue une infraction pénale;
41. Vu la gravité de la situation et des agissements du cabinet, de ses dirigeants et de ses employés, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention de sa part;

MANQUEMENTS REPROCHÉS AU CABINET SBA

42. En vertu de l'article 84 de la LDPSF, un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients. Ils doivent agir avec soin et compétence. Compte tenu des faits mentionnés ci-dessus, l'Autorité considère que le cabinet et

son dirigeant responsable n'ont plus la probité ni l'aptitude nécessaires à agir avec soin et compétence;

43. En raison des faits révélés par l'enquête, l'Autorité considère que le cabinet et Serge Boileau ne sont pas en mesure de veiller à la discipline des représentants du cabinet ni de s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements, le tout contrairement aux dispositions de l'article 85 de la LDPSF;
44. De plus, l'Autorité considère que SBA a toléré le comportement illégal de son dirigeant responsable et cautionné la pratique illégale de Richard Laroche. Il est du devoir d'un cabinet de veiller à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements. Dans les circonstances, SBA est en défaut de respecter l'article 86 de la LDPSF;
45. En vertu de l'article 100 de la LDPSF, un cabinet ne peut partager la commission qu'il reçoit qu'avec un autre cabinet, un représentant autonome, un courtier immobilier régi par la *Loi sur le courtage immobilier*, un courtier ou un conseiller régi par la *Loi sur les valeurs mobilières*, une institution de dépôts, un assureur ou une fédération au sens de la *Loi sur les coopératives de services financiers*;
46. Ainsi, les sommes d'argent versées à 9119-6063, 9155-8809, 9166-8657, 9166-8624 et 9166-8590 par le cabinet SBA constituent un partage de commissions effectué en contravention de l'article 100 de la LDPSF;
47. En permettant que soit effectué un partage de commissions en contravention à l'article 100 de la LDPSF, le cabinet a contrevenu à l'article 86 de la LDPSF puisque le cabinet a fait défaut de veiller à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;
48. Enfin, les représentations faites aux consommateurs par SBA, par l'intermédiaire de Serge Boileau et de Richard Laroche, constituent des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur, le tout en contravention de l'article 5 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*;

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans son avis du 12 décembre 2008, l'Autorité donnait à SBA l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, au plus tard le 7 janvier 2009, 17h;

Ainsi, le 6 janvier 2009, SBA, par l'intermédiaire de son procureur, M^e Robert Laroche, faisait parvenir à l'Autorité, sous forme écrite, ses observations en réponse à l'avis;

Sans limiter la généralité des observations présentées par SBA, celles-ci peuvent se résumer comme suit :

- Serge Boileau n'est plus représentant en assurance des personnes depuis le 1^{er} février 2008;
- Mélanie Boileau agit comme représentante de SBA;
- SBA n'a pas vendu d'assurance en 2008;
- Les dossiers physiques de SBA ont été transmis à Services Financiers Mélanie Boileau inc. au cours de l'année 2008, soit, à une date antérieure à la signification de l'avis;
- SBA nie avoir contrevenu aux articles 16 et 84 de la LDPSF et à l'article 5 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*;
- SBA conteste le bien-fondé de la pénalité recherchée;

LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES

Précisons que l'Autorité a étudié attentivement toutes les observations présentées par SBA;

L'Autorité tient à préciser que Serge Boileau est actuellement président, administrateur et dirigeant responsable du cabinet;

Mélanie Boileau agit comme représentante rattachée à SBA;

L'Autorité désire spécifier que les manquements reprochés à SBA sont en relation directe avec les agissements illégaux de son dirigeant responsable Serge Boileau ainsi que les agissements illégaux commis par Richard Laroche, lesquels agissements illégaux furent cautionnés par SBA;

SBA n'a produit aucun document ou argument à l'encontre des prétentions de l'Autorité quant aux actes répréhensibles commis par Serge Boileau, Richard Laroche et SBA;

SBA se contente d'alléguer que SBA nie avoir contrevenu aux articles 16 et 84 de la LDPSF et à l'article 5 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, sans plus;

Dans les circonstances et compte tenu de la preuve recueillie par l'Autorité dans le cadre de l'enquête instituée le 5 février 2007, l'Autorité considère que les faits au dossier lui imposent de rendre la présente décision dans l'intérêt du public;

L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF et c'est dans le cadre de cette mission que l'Autorité se doit d'intervenir;

Finalement, l'Autorité retient particulièrement des observations transmises que :

- les dossiers physiques de SBA furent transférés, au cours de l'année 2008, à Services financiers Mélanie Boileau inc.;
- SBA n'a vendu aucun produit d'assurance en 2008;

Ainsi, l'Autorité se déclare prête à rendre sa décision;

LA DÉCISION :

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$ »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 16 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »;

CONSIDÉRANT l'article 84 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

Ils doivent agir avec soin et compétence. »

CONSIDÉRANT l'article 85 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants veillent à la discipline de leurs représentants. Ils s'assurent que ceux-ci agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

CONSIDÉRANT l'article 86 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

CONSIDÉRANT l'article 100 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut partager la commission qu'il reçoit qu'avec un autre cabinet, un représentant autonome, un courtier immobilier régi par la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.1), un courtier ou un conseiller régi par la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), une institution de dépôts, un assureur ou une fédération au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3). »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit remettre à l'Autorité les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline.

L'Autorité statue sur la façon dont elle en dispose.

Plutôt que de remettre ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement. »

CONSIDÉRANT l'article 184 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire de la publicité ou des représentations fausses trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur. »;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés et que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

CONSIDÉRANT gravité de la situation, des agissements du cabinet, de son dirigeant et de ses employés, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention de sa part;

CONSIDÉRANT que les dossiers ont été transférés à Services Financiers Mélanie Boileau inc.;

Il convient pour l'Autorité d' :

IMPOSER au cabinet Serge Boileau assurances inc. une pénalité* au montant de 35 000 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de signature de la présente décision;

RADIER l'inscription du cabinet dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Fait le 22 juin 2009

Jean St-Gelais
Président-directeur général

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité des marchés financiers, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

***Le chèque relatif au paiement de la pénalité imposée devra être fait à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers et devra être expédié à l'Autorité des marchés financiers, Service de la conformité, à l'attention de Monsieur Jean-François Vézina, Place de la Cité, Tour Cominar, 2640, boulevard Laurier, 4^e étage Québec (Québec) G1V 5C1.**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1-877-525-0337 poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à

marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2009-PDG-0050

SERVICES FINANCIERS SERGE BOILEAU INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social et son principal établissement au 373, des Érables, Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6T 5Y5

DÉCISION

(art. 115 *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

Le 12 décembre 2008, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Services financiers Serge Boileau inc. (« SFSB »), un avis (l'« avis »), portant le n° 2008-DSEC-0070, en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la LDPSF;

Ainsi, les faits constatés et les manquements reprochés au cabinet et qui apparaissent à l'avis du 12 décembre 2008 sont établis de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Le cabinet SFSB détient une inscription auprès de l'Autorité portant le numéro 503566, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est régi par la LDPSF;
2. Serge Boileau est président, administrateur et dirigeant responsable du cabinet. Il détient un certificat auprès de l'Autorité portant le numéro 103654 lui permettant d'agir à titre de représentant dans la discipline du courtage en épargne collective;
3. Serge Boileau est également président, administrateur et dirigeant responsable d'un autre cabinet, Serge Boileau assurances inc. (« SBA »), dûment inscrit à l'Autorité, portant le numéro 503147, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est régi par la LDPSF;
4. Or, il appert que le 5 février 2007, l'Autorité ordonnait qu'une enquête soit instituée relativement aux activités du cabinet SBA;
5. L'enquête a révélé que Serge Boileau sollicitait certains consommateurs et leur offrait un produit d'assurance-vie promotionnel, dont la totalité des primes d'assurance était entièrement remboursée au consommateur, de sorte qu'il n'en coûtait rien à ce dernier pour adhérer au produit d'assurance-vie proposé par Serge Boileau;
6. Plusieurs consommateurs sollicités ont accepté d'adhérer à la promotion offerte, compte tenu du fait que la prime d'assurance leur était remboursée;
7. La preuve démontre que les produits d'assurance vie proposés aux consommateurs offraient une garantie variant entre 250 000 \$ et 900 000 \$;

8. Les revenus de commission engendrés par la vente de ces produits d'assurance sont calculés en fonction du produit « vendu »;
9. Les revenus de commissions, tels que versés par l'assureur, sont supérieurs au montant de la prime payée par le consommateur pour une année de couverture;
10. Rappelons que la prime versée par le consommateur lui était remboursée intégralement;
11. Il est manifeste que les revenus de commission engendrés par la vente de ces produits d'assurance constituent l'objectif ultime visé par ce stratagème;
12. En effet, les assureurs avec qui Serge Boileau faisait affaire, versèrent à SBA, pour la période s'échelonnant du 17 février 2004 au 8 décembre 2006, des revenus de commissions totalisant 2 967 774,83 \$ pour la vente de produits d'assurance vie;
13. Dans ce contexte, les consommateurs n'ont jamais bénéficié des conseils auxquels ils devaient s'attendre, Serge Boileau faisant fi de ses obligations envers les assurés;
14. Notamment, les besoins de l'assuré n'ont jamais été discutés lors de l'achat du produit d'assurance, le montant de la prime et la garantie n'ont jamais fait l'objet d'explication de la part de Serge Boileau;
15. Ainsi, le cabinet SBA fait actuellement l'objet d'un avis en vertu des articles 115 et 117 de la LDPSF par lequel l'Autorité entend notamment radier l'inscription de ce cabinet;
16. Rappelons qu'en vertu de l'article 16 de la LDPSF, un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. Il doit agir avec compétence et professionnalisme;
17. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité considère que Serge Boileau n'est plus apte à agir comme dirigeant responsable du cabinet SFSB;
18. Or, en vertu de l'article 86 de la LDPSF, un cabinet doit veiller à ce que ses dirigeants agissent conformément à cette loi et à ses règlements. Par conséquent, SFSB doit agir de manière à pourvoir au remplacement de Serge Boileau en tant que dirigeant responsable du cabinet;
19. Vu la gravité de la situation, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention de sa part;

MANQUEMENTS REPROCHÉS AU CABINET SFSB

20. En vertu de l'article 84 de la LDPSF, un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients. Ils doivent agir avec soin et compétence. Compte tenu des faits mentionnés un peu plus tôt, l'Autorité considère que le dirigeant responsable du cabinet n'a plus la probité ni l'aptitude nécessaires à agir avec soin et compétence;
21. En raison des faits révélés par l'enquête, l'Autorité considère que Serge Boileau n'est pas en mesure de veiller à la discipline des représentants du cabinet ni de s'assurer que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements, le tout contrairement aux dispositions de l'article 85 de la LDPSF;

LES OBSERVATIONS PRÉSENTÉES À L'AUTORITÉ

Dans son avis du 12 décembre 2008, l'Autorité donnait à SFSB l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit au plus tard le 7 janvier 2009, 17h;

Ainsi, le 6 janvier 2009, SFSB, par l'intermédiaire de son procureur, M^e Robert Laroche, faisait parvenir à l'Autorité, sous forme écrite, ses observations en réponse à l'avis;

Sans limiter la généralité des observations présentées par SFSB, celles-ci peuvent se résumer comme suit :

- SFSB et SBA sont des personnes morales distinctes dotées de la personnalité juridique;
- Les deux cabinets ont des activités distinctes et leur inscription respective à l'Autorité était distincte;
- SFSB n'a pas renouvelé son inscription auprès de l'Autorité et n'a pas l'intention de la renouveler, d'autant plus que SFSB, selon M^e Laroche, n'a pas eu d'activité en 2008;
- Les dossiers physiques de SFSB ont été transférés au cours de l'année 2008, à Services financiers Mélanie Boileau inc.;
- SFSB ne s'objecte pas à la radiation de son inscription, et ce, sans admission de sa part;
- La décision que pourrait rendre l'Autorité serait, selon M^e Laroche, sans objet puisque le cabinet n'est pas inscrit à l'Autorité pour l'année en cours et n'a pas l'intention de renouveler son inscription;

LES COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES

Précisons que l'Autorité a étudié attentivement toutes les observations présentées par SFSB;

L'Autorité tient à préciser que le cabinet SFSB détient toujours une inscription valide auprès de l'Autorité portant le numéro 503566, dans la discipline de l'assurance de personnes et qu'à ce titre, il est régi par la LDPSF. En effet, une inscription est valide jusqu'à sa radiation ou son retrait;

Serge Boileau est président, administrateur et dirigeant responsable du cabinet;

L'Autorité désire spécifier que les manquements reprochés à SFSB sont en relation directe avec les agissements de Serge Boileau, dirigeant responsable de SFSB et de SBA;

L'Autorité souligne que les agissements illégaux commis par Serge Boileau alors que ce dernier agissait sous le couvert de SBA entachent la crédibilité et affectent la probité de Serge Boileau;

Dans les circonstances, Serge Boileau n'a plus la probité pour agir en tant que dirigeant responsable de SFSB ou de n'importe quel autre cabinet;

En vertu de l'article 86 de la LDPSF, un cabinet doit veiller à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;

Ainsi, le cabinet SFSB ne pouvait faire fi des agissements de son dirigeant responsable sous prétexte que les gestes répréhensibles étaient commis sous le couvert d'une autre personne morale;

Enfin, l'Autorité rappelle que de manière intrinsèque, les responsabilités assumées par un dirigeant responsable requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté, le dirigeant responsable est garant de la conformité au sein du cabinet et par conséquent, de la protection du public;

L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF et c'est dans le cadre de cette mission que l'Autorité se doit d'intervenir;

Finalement, l'Autorité retient particulièrement des observations transmises que :

- les dossiers physiques de SFSB furent transférés, au cours de l'année 2008, au cabinet Services financiers Mélanie Boileau inc., détenant une inscription auprès de l'Autorité et portant le numéro 513184;
- SFSB ne s'objecte pas à la radiation de son inscription;

L'Autorité considère que les faits au dossier lui imposent de rendre la présente décision dans l'intérêt du public;

Ainsi, l'Autorité se déclare prête à rendre sa décision;

LA DÉCISION :

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

CONSIDÉRANT l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

CONSIDÉRANT l'article 84 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients.

Ils doivent agir avec soin et compétence. »

CONSIDÉRANT l'article 86 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet veille à ce que ses dirigeants et employés agissent conformément à la présente loi et à ses règlements. »;

CONSIDÉRANT l'article 184 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

CONSIDÉRANT l'article 8 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, qui se lit comme suit :

« L'inscription est valide jusqu'à sa radiation. »;

CONSIDÉRANT les observations présentées par SFSB, par l'intermédiaire de son procureur, M^e Robert Laroche;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés et que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription du cabinet SFSB dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit;

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Fait le 22 juin 2009.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité des marchés financiers, **dans les 30 jours de la date de signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers
Direction du secrétariat
À l'attention de M^e Marjorie Côté
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin d'information, vous pouvez communiquer avec M^e Marjorie Côté, par téléphone au 1 877-525-0337 poste 2518, par télécopie au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à marjorie.cote@lautorite.qc.ca.

Décision n° 2009-PDIS-0160

JOHANNE DROLET
[...]
Inscription n° 505 096

Décision

(article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Johanne Drolet détenait un certificat portant le no 110 692, lequel n'a pas été renouvelé dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière, puisque les exigences prévues par l'article 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Johanne Drolet détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 505 096;

CONSIDÉRANT que Johanne Drolet n'a pas de représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière;

CONSIDÉRANT que Johanne Drolet a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'avoir un représentant certifié à son inscription de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 avril 2009 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Johanne Drolet;

CONSIDÉRANT les articles 115, 117 et 146 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Johanne Drolet dans les disciplines de :

- assurance de personnes;
- planification financière;

Et, par conséquent, que Johanne Drolet :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 17 juin 2009.

M^e Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0712

DATE : 3 juillet 2009

| | |
|--|------------|
| LE COMITÉ : M ^e Janine Kean | Présidente |
| M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. fin. | Membre |
| M. Kaddis Sidaros, A.V.A., Pl. fin. | Membre |

LÉNA THIBAUT, en sa qualité de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

VAN THI TO, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives et représentant en épargne collective
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni, le 9 décembre 2008 ainsi que le 22 juin 2009, au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage à Montréal, pour procéder à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé.

[2] L'intimé enregistra, par l'entremise de sa procureure, un plaidoyer de culpabilité sur chacun des deux chefs d'accusation de la plainte libellée comme suit :

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE SHARON LEE

1. À Montréal le ou vers le 25 août 1999, l'intimé **VAN THI TO** a incité sa cliente, madame **Sharon Lee**, à investir dans son cabinet une somme de 150 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r.1. ainsi qu'aux articles 133, 139 et 140 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes*, D. 1014-91, (1991) 123 G.O. II, 4403 (I-15.1, r. 0.5);

CD00-0712

PAGE : 2

2. À Montréal le ou vers le 13 mars 2000, l'intimé **VAN THI TO** a incité sa cliente, madame **Sharon Lee**, à lui verser personnellement une somme de 30 000 \$US afin d'acquérir des titre boursiers, contrevenant ainsi aux articles 16 et 52 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), aux articles 11 et 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01) et aux articles 234 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1, r.1.;

[3] La plaignante a produit de consentement avec l'intimé la preuve documentaire P-1 à P-5 et fait un court résumé des faits après quoi le comité a, séance tenante le 9 décembre 2008, déclaré l'intimé coupable sur chacun des 2 chefs d'accusation portés contre lui.

[4] Quant à la sanction, comme le procureur de la syndique informa le comité qu'il consentait à reporter à six mois l'audition sur sanction devant le désir manifesté par l'intimé de procéder au remboursement des sommes ainsi reçues par sa cliente, le comité fixa au 22 juin 2009 l'audition sur sanction pour permettre à ce dernier d'y procéder.

Preuve sur la sanction

[5] Le 22 juin 2009, le procureur de la plaignante informa ne pas avoir de preuve à offrir sur la sanction se limitant à des représentations. Pour sa part, la procureure de l'intimé présenta sa preuve en déposant un cahier de documents (I-1 à I-15) dont le dépôt fit l'objet d'une objection quant à sa pertinence. Cette objection fut prise sous réserves et sera traitée ultérieurement à l'analyse.

[6] L'intimé fut entendu par le comité soulignant vouloir expliquer le contexte où les infractions ont été commises. Selon ses dires, Madame Sharon Lee, sa cliente depuis 1997, était devenue une grande amie et désirait faire des investissements d'où le versement de 150 000 \$ dans son cabinet. Quant au 30 000 \$ U.S., remis à l'intimé personnellement au moyen d'une traite bancaire, Madame Lee voulait qu'il procède en

CD00-0712

PAGE : 3

son nom à l'achat de titres boursiers. Après lui avoir indiqué que son permis ne lui permettait pas de le faire, ils se seraient entendus pour qu'il dépose cette somme dans son compte personnel de courtage à escompte de la Banque Royale du Canada (RBC) pour faire les placements demandés. Madame Lee ne voulant pas payer d'impôt sur les profits éventuels convint que l'intimé assumerait les impôts afférents et partagerait les profits dans une proportion de 50 %. Finalement, cette somme fut complètement perdue et aucun profit réalisé.

Représentations des parties

[7] La plaignante a soumis au comité les recommandations suivantes quant aux sanctions à être prononcées s'appuyant sur cinq décisions¹ rendues par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière:

- la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq ans à l'égard du chef 1 relatif au conflit d'intérêt à être purgée de façon concurrente;
- la radiation permanente de l'intimé à l'égard du chef 2 relatif à l'appropriation de fonds de 30 000 \$ U.S.;
- une ordonnance de remboursement de cette dernière somme au taux de change en date de la décision à être rendue;
- la publication de l'ordonnance de radiation temporaire ainsi que la condamnation de l'intimé aux frais de cette publication et aux déboursés.

[8] Son procureur révisa les décisions soumises signalant les liens avec la présente affaire et insista pour dire que la version de l'intimé sur le contexte entourant la commission de ces infractions ne saurait influencer la sanction à déterminer.

[9] Il soumit que les seuls facteurs atténuants consistaient dans l'absence d'antécédent disciplinaire et la présence d'un plaidoyer de culpabilité. En réplique, il

¹ *Thibault c. Richard*, CD00-0713, rendue le 7 janvier 2009; *Thibault c. Arsenault*, CD00-0735, rendue le 26 janvier 2009; *Thibault c. Charest*, CD00-0685, rendue le 3 septembre 2008; *Thibault c. Grignon*, CD00-0625, rendue le 13 février 2008; *Thibault c. Bilodeau*, CD00-0690, rendue le 21 juillet 2008.

CD00-0712

PAGE : 4

argumenta que les décisions² soumises par la partie intimée n'étaient pas pertinentes en l'espèce soit parce que portant sur des infractions d'une autre nature ou parce que la motivation des conclusions tirées n'y apparaissaient pas.

L'intimé

[10] La procureure de l'intimé indiqua que son client pratiquait depuis près de 19 ans et que jamais il n'avait commis ce genre d'infractions auparavant. Que le contexte expliqué par son client démontrait qu'il n'avait jamais usé de fausses représentations pour obtenir les argents ainsi versés qui étaient le résultat d'ententes entre les parties devenues des amis intimes.

[11] Elle dit voir dans le fait que Madame Lee ait attendu jusqu'en 2006 pour déposer des plaintes officielles auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et réclamer le remboursement de ces sommes, une indication qu'elle était très consciente des ententes intervenues et que les argents ainsi versés à l'intimé n'étaient pas le résultat de représentations trompeuses ou frauduleuses de ce dernier.

[12] Elle soumit que, depuis l'audition sur culpabilité en décembre 2008, une offre de règlement de 75 000 \$ fut faite à Madame Lee (I-6) en janvier 2009 mais avait été refusée par cette dernière (I-7). Depuis l'intimé s'est vu imposer, en février 2009, une amende de 25 000 \$ par l'AMF (I-8), cette dernière décision faisant toutefois l'objet d'une contestation. Elle indiqua que la compagnie *Financière Essenso, Inc.* («Essenso») n'avait commencé à être rentable qu'à partir de 2006 ce qui expliquerait en partie les difficultés de l'intimé à rembourser la cliente. Elle soumit que le fonds de roulement accumulé n'étant que d'environ 70 000 \$ (I-5), l'intimé devait pouvoir

² *Rioux c. Brunet*, CD00-0624, rendue le 24 octobre 2007; *Thibault c. Messier*, CD00-0673, rendue le 27 mars 2008; *Bureau c. Lussier*, CD00-0347, rendue le 18 septembre 2001.

CD00-0712

PAGE : 5

continuer à travailler pour réussir à en augmenter la valeur afin de racheter à un meilleur prix les actions détenues par Madame Lee dans le cabinet et lui rembourser le 30 000 \$.

[13] Elle ajouta qu'une radiation même temporaire de 5 ans, telle que demandée par la plaignante pour le chef 1, équivaldrait à une radiation permanente compte tenu que l'intimé est déjà âgé de 66 ans et qu'un retour dans l'industrie à 71 ans est peu probable.

[14] Enfin, alléguant l'absence de risque de récidive, recommanda pour le chef 1 une amende de 2 000 \$ et une radiation temporaire de 3 mois et pour le chef 2, une radiation de même durée accompagnée de l'ordonnance de remboursement telle que proposée par la plaignante, ajoutant que son client ne s'y objectait pas.

ANALYSE ET DÉCISION

Objection

[15] La plaignante s'objecta au motif de non pertinence au dépôt par l'intimé des documents (P-1 à P-15).

[16] La procureure de l'intimé expliqua que ces documents étaient nécessaires pour soutenir ses représentations sur sanction invoquant la bonne foi de l'intimé quant à l'offre de rembourser sa cliente qui avait été le motif de la demande d'un délai de six mois pour l'audition sur sanction.

[17] L'objection fut accordée sous réserves et la production des pièces fut en conséquence acceptée suivant le sort de l'objection.

CD00-0712

PAGE : 6

[18] À moins de considérer admissible le témoignage du procureur d'une partie, le comité est d'avis que ces documents étaient pertinents pour permettre à l'avocat de l'intimé de faire ses représentations. L'objection est en conséquence rejetée et la production acceptée aux fins de l'audition sur sanction.

Culpabilité et sanction

[19] La présente décision consigne par écrit la déclaration de culpabilité prononcée verbalement le 9 décembre 2008.

[20] Cette plainte, portée le 28 avril 2008, vise une seule consommatrice. L'intimé s'est mis en situation de conflit d'intérêt en faisant investir 150 000 \$ par sa cliente dans son cabinet en août 1999 et l'inscrivant en conséquence deuxième actionnaire de la compagnie Essenso lui appartenant. Cela constitue un placement dans une personne morale, une société ou des biens dans lesquels il a directement ou indirectement un intérêt significatif ce qui est interdit.

[21] Par la suite, il encaissa, en mars 2000, une traite bancaire de 30 000 \$ U.S., émise à son nom personnel, remise pour investir dans des titres boursiers appelés «penny stocks». L'intimé a perdu ce 30 000 \$ U.S. achetés par l'entremise de son compte personnel de courtage à escompte. Ces argents ont été perdus et jamais remboursés à la cliente. L'entente intervenue avec sa cliente à cet égard, ne modifie en rien le fait que l'intimé s'est trouvé à s'être approprié le 30 000 \$ U.S. en acceptant de procéder ainsi. De plus, il s'est fait en quelque sorte le complice de sa cliente en trompant le fisc, ce qui est inacceptable pour un représentant de la Chambre de la sécurité financière.

[22] Les infractions prouvées sont objectivement sérieuses.

CD00-0712

PAGE : 7

Quant à la sanction

[23] Comme avançait le comité de discipline de la CSF dans l'affaire *Poulin*³ :

«La personne qui choisit de devenir représentant en vertu de la *LDPSF* accepte les conditions entourant l'encadrement de sa pratique professionnelle⁴. M. Poulin a donc «volontairement adhéré à une profession qui - comme corollaire des privilèges qu'elle accorde - demande le respect des obligations déontologiques auxquelles [il] s'est engagé []»⁵. Le respect des limites de son ou ses certificats devrait normalement aller de soi.»

[24] Le comportement de l'intimé est indigne de la profession et doit être sanctionné. Par ailleurs, le comité a entendu l'intimé sur le contexte entourant la commission de ces infractions et croit probable la version de ce dernier. Madame Lee était devenue une amie intime et a voulu profiter du côté lucratif que pouvait représenter un cabinet tel que celui de l'intimé ainsi que des placements auxquels il s'adonnait dans les «penny stocks» à même son compte personnel de courtage à escompte ce qui lui permettait aussi de se soustraire au fisc.

[25] Ceci démontre à la satisfaction du comité que ces infractions ne sont pas le résultat de manœuvres frauduleuses ou de fausses représentations de la part de l'intimé comme il est constaté dans certaines décisions fournies par la plaignante mais plutôt de son défaut de conserver face à cette cliente la distance indispensable de la part du conseiller en sécurité financière.

[26] Le comité tiendra compte, pour déterminer la sanction applicable en l'espèce de ces faits en plus du fait que ces infractions impliquent qu'une seule consommatrice, que

³ *Rioux c. Poulin*, CD00-0600, rendue le 11 avril 2007.

⁴ *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154, 163; *R. c. Fitzpatrick*, [1995] 4 R.C.S. 154, 177-178.

⁵ *Infirmières et infirmiers c. Williams-Stevenson*, [2002] QCTP 110, [2002] D.D.O.P. 265, par. 22; *Médecins c. Perlmutter*, [1997] D.T.P.Q. n° 114.

CD00-0712

PAGE : 8

l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire et a enregistré un plaidoyer de culpabilité évitant des coûts importants pour les parties en cause.

[27] Par conséquent, une radiation temporaire de cinq ans sera ordonnée pour chacun des deux chefs de la plainte ainsi que le remboursement du 30 000 \$ U.S. au taux de change à la date de la présente décision s'inspirant pour ce faire de la décision⁶ rendue par la Cour supérieure et citée au soutien par la plaignante.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

DÉCLARE l'intimé coupable de chacun des chefs 1 et 2 de la plainte.

ET STATUANT SUR LA SANCTION

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière pour une durée de cinq ans pour chacun des chefs 1 et 2 à être purgée de façon concurrente;

CONDAMNE l'intimé et lui **ORDONNE** de rembourser à madame Sharon Lee 30 000 \$ U.S en tenant compte du taux de change au jour de la présente décision;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la décision rendue, dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession, conformément aux dispositions de l'article 156 (5) du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

⁶ *Dallaire c. Kirouac*, REJB 1999-13664 (C.S.).

CD00-0712

PAGE : 9

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Shirtaz Dhanji

M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. fin.

Membre du comité de discipline

(s) Kaddis Sidaros

M. Kaddis Sidaros, A.V.A., Pl. fin.

Membre du comité de discipline

M^e Paul Déry-Goldberg
BÉLANGER, LONGTIN, s.e.n.c.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Nathalie Belley
Procureure de la partie intimée

Dates d'audience : 9 décembre 2008 et 22 juin 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0744

DATE : 29 juin 2009

| | |
|---|-----------|
| LE COMITÉ : M ^e François Folot | Président |
| M. Michel Cotroni, A.V.A. | Membre |
| M. Shirtaz Dhanji, A.V.A. | Membre |

M^{me} LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

C.

M^{me} IRÈNE HORNEZ, conseillère en sécurité financière
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 31 mars 2009, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimée ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« À L'ÉGARD DE SON CLIENT CLAUDIAN VALLIÈRE

1. À Brossard, le ou vers le 20 novembre 2007, l'intimée **IRÈNE HORNEZ** a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme envers son client, **Claudian Vallière**, et de s'assurer que le produit qu'elle lui faisait souscrire, soit un prêt levier de 500 000 \$ qui devait être investi dans des fonds de IA Clarington, correspondait à sa situation financière, notamment :

CD00-0744

PAGE : 2

- en apposant sa signature à titre de représentant sur des formulaires d'ouverture de compte et de demande de prêt investissement Investia, lesquels avaient été préalablement remplis par Guy Leblanc, un conseiller en sécurité financière, et ;
- sans avoir rencontré monsieur Vallière, et ;
- alors que les renseignements apparaissant sur ces documents n'avaient pas fait l'objet d'une vérification de sa part;

et ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (c. D-9.2) ainsi qu'aux articles 10, 12 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*; »

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] D'entrée de jeu, l'intimée qui se représentait elle-même enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'unique chef d'accusation contenu à la plainte.

[3] Les parties entreprirent ensuite la présentation de leurs preuves et représentations sur sanction.

[4] La plaignante débuta en déposant par l'entremise de son procureur, un cahier de pièces cotées P-1 à P-3 ainsi qu'un résumé écrit des faits.

[5] Selon le résumé déposé, le contexte factuel auquel se rattache le chef d'accusation porté contre l'intimée est le suivant :

LES FAITS

[6] M. Claudian Vallière (M. Vallière), le consommateur en cause, était un client de M. Guy Leblanc (M. Leblanc), un conseiller en sécurité financière.

CD00-0744

PAGE : 3

[7] Ce dernier lui a recommandé de souscrire un prêt levier de 500 000 \$ qui devait être investi dans des fonds de IA Clarington et ils ont rempli ensemble les documents nécessaires à la souscription.

[8] Ne possédant toutefois aucune certification en courtage et épargne collective, M. Leblanc ne pouvait ni conseiller ni faire souscrire à son client le produit financier en cause.

[9] Il s'est alors adressé à l'intimée qui détenait une certification en assurance de personnes, en courtage et en épargne collective, pour qu'elle accepte de signer les formulaires de souscription à titre de représentante, convenant avec cette dernière d'un partage de la commission relative à la transaction.

[10] Les formulaires dûment signés et remplis par le client ont été remis à l'intimée et celle-ci y a apposé sa signature à titre de représentante.

[11] L'intimée n'a ni rencontré M. Vallière ni vérifié ou validé avec lui les renseignements apparaissant sur les documents avant d'y apposer sa signature à titre de représentante en épargne collective.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

[12] Relativement à la sanction, la plaignante produisit un cahier d'autorités et, s'inspirant des décisions qui s'y trouvaient et qu'elle commenta, recommanda au comité d'imposer à l'intimée une radiation temporaire de un (1) mois et une amende de 2 000 \$. Elle suggéra aussi de condamner cette dernière au paiement des déboursés.

CD00-0744

PAGE : 4

[13] Elle indiqua qu'au moment de l'infraction l'intimée détenait un certificat en assurance de personnes depuis vingt-cinq (25) ans ainsi que, depuis dix (10) ans, un certificat en épargne collective qu'elle avait cependant abandonné en 2007.

[14] Elle signala la collaboration de cette dernière avec l'enquêteur au bureau du syndic et souligna son absence d'antécédents disciplinaires.

[15] Elle mentionna qu'à la suite de sa faute l'intimée avait perdu son emploi. Elle indiqua que lorsque d'abord questionnée par son employeur sur les événements en cause, elle avait fait défaut de lui déclarer l'entière vérité.

[16] Elle indiqua que bien que le client en cause n'avait pas subi de réel préjudice de la faute de l'intimée, la gravité objective de celle-ci ne faisait aucun doute puisqu'elle allait directement au cœur de l'exercice de la profession.

[17] Elle termina en insistant sur l'absence de regrets ou de remords de l'intimée qui à son avis ne semblait pas réaliser l'importance de sa faute et comprendre pourquoi elle avait été citée en discipline.

[18] Quant à l'intimée, elle débuta en mentionnant qu'elle ne comprenait pas pourquoi une plainte disciplinaire avait été portée contre elle et qu'elle se sentait « victime de la situation ».

[19] Elle indiqua que selon ce qui avait été convenu avec M. Leblanc, ce dernier devait attendre qu'elle rencontre le client avant d'expédier les documents à l'institution financière en cause. Malheureusement, M. Leblanc avait contrevenu à l'entente et agi avec précipitation la privant de la possibilité de rencontrer le client.

CD00-0744

PAGE : 5

[20] Elle invoqua qu'elle avait déjà beaucoup souffert de la situation, qu'elle n'avait, selon ses termes, « rien fait » et qu'elle se sentait « traitée comme une criminelle ».

[21] Elle mentionna que si son permis d'exercer lui était retiré elle serait privée de son gagne-pain alors qu'elle n'avait pas les moyens de se retrouver sans ressources financières.

[22] Elle termina en indiquant qu'à son avis elle ne méritait pas la sanction proposée par la plaignante et en répétant qu'elle ne comprenait pas « pourquoi elle s'était retrouvée en discipline » pour un geste qu'elle considérait, « disons anodin » et qui n'avait causé aucun préjudice au client concerné.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[23] Au moment des événements reprochés, l'intimée avait dix (10) ans d'expérience dans le domaine de l'épargne collective et vingt-cinq (25) ans d'expérience dans le domaine de l'assurance-vie. Elle a abandonné ses certifications en épargne collective en décembre 2007.

[24] Elle a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de la plainte portée contre elle.

[25] Elle est âgée de 56 ans et n'a aucun antécédent disciplinaire. Elle a collaboré à l'enquête du syndic. Après de son employeur, elle a toutefois nié sa faute.

[26] Si l'on doit se fier à son témoignage, elle était convaincue de l'absence d'un quelconque préjudice pour le client. Elle avait, a-t-elle déclaré au comité, entièrement

CD00-0744

PAGE : 6

confiance en les connaissances de M. Leblanc malgré son absence de certification dans le domaine du courtage et de l'épargne collective.

[27] Néanmoins, l'infraction qu'elle a commise va clairement à l'encontre des moyens mis en place par le législateur pour assurer la protection du public. L'intimée a fait défaut d'agir en professionnelle consciencieuse et honnête. Elle n'a jamais rencontré le client et n'a pu le conseiller. Elle n'a entrepris aucune vérification des faits mentionnés aux documents qu'elle a signés à titre de représentante autorisée.

[28] En agissant de la sorte, l'intimée a cautionné les services rendus illégalement par une personne qui ne détenait pas les certifications nécessaires et dont les connaissances n'ont jamais fait l'objet d'un contrôle ou d'une vérification par l'autorité compétente. Elle a, de plus, convenu de partager avec ce dernier la commission relative à la transaction. La gravité objective de sa faute est indéniable. Celle-ci va au cœur de l'exercice de la profession et est de nature à déconsidérer celle-ci.

[29] Par ailleurs elle paraît démontrer peu de remords ou de regrets. Malgré qu'il s'agisse d'une faute isolée, elle donne l'impression d'avoir une certaine difficulté à comprendre les obligations légales et déontologiques liées à sa pratique professionnelle. Elle ne semble pas réaliser l'importance de la faute qu'elle a commise.

[30] Elle excuse sa conduite en mentionnant qu'il s'agit d'une pratique qu'elle a rencontrée couramment dans le cours de l'exercice de la profession.

[31] Elle ne semble pas bien saisir la nécessité d'agir en toute circonstance en professionnel consciencieux et diligent. Son attitude peut faire craindre chez elle un danger de récidive.

CD00-0744

PAGE : 7

[32] Dans l'affaire de *M^e Françoise Bureau c. Serge Côté*¹ citée par la plaignante, le représentant condamné pour des infractions de même nature que celle reprochée à l'intimée s'est vu imposer une radiation consécutive de un (1) mois sur chacun des chefs, ce qui lui a valu au total une radiation temporaire de quatre (4) mois.

[33] Dans l'affaire de *Léna Thibault c. Pierre Duguay*² également citée par la plaignante, le conseiller fautif condamné pour le même type d'infraction s'est vu imposer une radiation temporaire de un (1) mois sur chacun des chefs (à être purgée de façon consécutive) ainsi que le paiement d'une amende de 1 000 \$ à l'égard de chacun desdits chefs.

[34] En l'espèce, compte tenu des éléments tant objectifs que subjectifs du dossier, le comité est d'avis qu'en conformité avec les précédents en semblable matière cités par la plaignante, une sanction de radiation de un (1) mois serait une sanction juste et appropriée qui tiendrait compte de la faute de l'intimée et qui serait de nature à la convaincre de ne pas recommencer, tout en comportant un caractère dissuasif à l'endroit de représentants qui pourraient être tentés d'imiter sa conduite.

[35] Enfin, en l'absence de facteurs qui auraient pu la convaincre d'agir autrement, l'intimée sera condamnée au paiement des déboursés et le comité ordonnera à ses frais la publication de la décision.

¹ *M^e Françoise Bureau c. Serge Côté*, CD00-0429.

² *Léna Thibault c. Pierre Duguay*, CD00-0631.

CD00-0744

PAGE : 8

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimée;**DÉCLARE** l'intimée coupable du chef d'accusation contenu à la plainte;

ET, STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimée pour une période de un (1) mois;**CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q. chap. C-26);**ORDONNE** la publication aux frais de l'intimée de l'avis de radiation temporaire de un (1) mois conformément aux dispositions du *Code des professions*.(s) François FolotM^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline(s) Michel CotroniM. MICHEL COTRONI, A.V.A.
Membre du comité de discipline(s) Shirtaz DhanjiM. SHIRTAZ DHANJI, A.V.A.
Membre du comité de discipline

CD00-0744

PAGE : 9

M^e Julie Dagenais
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE
Procureure de la partie plaignante

L'intimée se représente elle-même

Date d'audience : 31 mars 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0686

DATE : 3 juillet 2009

| | | |
|-------------|-----------------------------------|------------|
| LE COMITÉ : | M ^e Janine Kean | Présidente |
| | M. Pierre Décarie | Membre |
| | M. Felice Torre, A.V.A., Pl. fin. | Membre |

CENTRE DE SERVICES EXCEL INC.

Partie plaignante

c.

FRANÇOIS BOISSONNEAULT, conseiller en sécurité financière

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 7 avril 2009, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni à l'Hôtel Jardins de Ville, 4235 boulevard Bourque, à Sherbrooke et a procédé à l'audition de la plainte portée contre l'intimé.

[2] Les procureurs informèrent le comité que l'intimé plaidait coupable aux chefs d'accusation 3 et 4 contenus à la plainte. Le chef 1 ayant déjà été rejeté par le comité par la décision du 2 octobre 2008, ils demandèrent le retrait du chef 2 en raison de l'application du principe visant à éviter les condamnations multiples pour une même infraction.

CD00-0686

PAGE : 2

[3] Les faits reprochés à M. Boissonneault sont portés en vertu de différents articles du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01 et ont été rapportés comme suit par les procureurs des parties.

[4] Le 21 décembre 2005, M. Boissonneault communique avec M. McMahon et les deux hommes se rencontrent dans un café situé sur le boulevard Bourque à Sherbrooke. À cette occasion, l'intimé exige de M. McMahon qu'il lui soit versé 150 000 \$ faute de quoi il ferait en sorte de ternir le nom du Centre Excel, en révélant au public, aux assureurs, à la clientèle et à d'autres courtiers, l'existence d'un certain «stratagème» qui serait mené par cette dernière sur les produits d'assurance offerts. M. McMahon aurait dit à l'intimé qu'il devait consulter à ce sujet le conseil d'administration du cabinet et qu'il lui donnerait une réponse dans les jours suivants.

[5] Deux jours plus tard, le 23 décembre 2005, M. McMahon téléphone à l'intimé et l'informe du refus de la plaignante de verser l'argent demandé. L'intimé lui indique alors qu'il mettra sa menace à exécution en ayant, entre autres, recours aux médias. M. McMahon enregistra cette conversation dont la transcription fut produite de consentement (P-2). Les procureurs ont confirmé que l'intimé n'a pas donné suite à cette menace.

[6] Une entente signée par les deux parties et leurs procureurs (P-1) confirme le plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les chefs 3 et 4 et la recommandation commune des parties à une radiation temporaire d'une année sur chacun de ces chefs, à être purgée de façon concurrente. Quant au paiement des débours, le

CD00-0686

PAGE : 3

procureur de l'intimé a demandé au comité d'accorder un délai de 60 jours à l'intimé pour les acquitter.

[7] Le procureur de l'intimé déclara que son client était conscient de la gravité des infractions qui lui étaient reprochées et qu'il les regrettait.

[8] De plus, les parties ont demandé, s'appuyant sur la décision¹ rendue par une autre formation du comité de discipline, de dispenser la secrétaire du comité de discipline de faire publier un avis de la décision sur sanction au motif que cette publication serait préjudiciable au fils de l'intimé qui est aussi représentant en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF) et qui porte le même prénom et pratique dans la même localité.

[9] Les faits reprochés à l'intimé sont très sérieux étant ni plus ni moins qu'une tentative d'extorsion. Néanmoins, les actes reprochés se sont produits en privé avec M. McMahon. Aussi, il s'est avéré que l'intimé n'a pas donné suite à ses menaces. Si l'intimé avait des réclamations à faire ou des pratiques déloyales à dénoncer, recourir à l'extorsion n'était certes pas la voie à suivre. En agissant ainsi, l'intimé a enfreint ses devoirs et obligations eu égard à la profession, aux cabinets faisant partie de la même industrie, au public, ce dernier englobant aussi les autres représentants².

[10] Le comité déclarera en conséquence l'intimé coupable des chefs 3 et 4.

¹ CSF c. Réjean Giroux, CD00-0629, rendue le 23 mars 2007.

² Comité de surveillance de l'AIAPQ c. Alan Murphy, 95-0203, 95-0651; 96-0580, décision sur culpabilité rendue le 11 mars 1997 et décision sur sanction rendue le 22 avril 1997.

CD00-0686

PAGE : 4

[11] Quant aux recommandations communes, les parties ont déclaré au comité ne pas avoir à lui soumettre de décisions rendues dans des affaires semblables mais lui ont, à la demande du comité, exposé le cheminement suivi pour conclure à une radiation d'un an³.

[12] Il a été bien établi par la jurisprudence, en matière de suggestion commune⁴, que le comité, quoique non lié par une telle suggestion, ne peut non plus l'écarter si elle n'est pas «elle-même déraisonnable, inadéquate, contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer le système de justice».⁵ Estimant que les actes reprochés à l'intimé sont indignes d'un représentant et ne sauraient être tolérés dans la profession, le comité convient que le message doit être clair tant pour dissuader l'intimé de récidiver que pour répondre au caractère d'exemplarité pour les autres membres de la profession. Il sera donné suite à la recommandation commune, le comité estimant qu'il n'y a pas lieu de s'en dissocier.

[13] Il en sera de même de la demande de dispense de publication de la décision, le comité étant d'avis qu'il s'agit, en l'espèce, de circonstances exceptionnelles. Ce n'est pas tant sa réputation auprès du grand public que l'intimé demande de préserver par cette dispense mais bien celle de son fils qui exerce dans le même cabinet, la même localité et porte non seulement le même nom mais le même prénom que lui. Une publication dans le journal circulant dans la localité où l'intimé fait affaire pourrait en conséquence porter préjudice à son fils. En conséquence, le comité donnera suite à la demande commune de dispense de publication d'un avis de la radiation temporaire.

³ Représentations écrites des procureurs de juin 2009.

⁴ R. c. *Douglas*, J.E. 2002-249, par. 42-43 et 51-52.

⁵ R. c. *Sideris*, EYB 2006-110462 (C.A.), par. 18.

CD00-0686

PAGE : 5

[14] Le comité accordera aussi le délai demandé par l'intimé pour le paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

AUTORISE le retrait du chef 2 de la plainte;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard des chefs 3 et 4;

DÉCLARE l'intimé coupable sur chacun des chefs 3 et 4;

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière, pour une année à l'égard de chacun des chefs 3 et 4, à être purgée de façon concurrente;

DISPENSE la secrétaire du comité de discipline de faire publier un avis de la présente décision en vertu de l'article 156, al. 5, du *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément à l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26), à l'exception des frais d'expertise;

ACCORDE à l'intimé un délai 60 jours de la présente décision pour acquitter les déboursés.

(s) Janine Kean
M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Pierre Décarie
M. Pierre Décarie
Membre du comité de discipline

(s) Felice Torre
M. Felice Torre, A.V.A., Pl. fin.
Membre du comité de discipline

CD00-0686

PAGE : 6

M^e Charles Ouellet
CAIN LAMARRE CASGRAIN WELLS, s.e.n.c. r. l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Jean-Claude Boutin
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 7 avril 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.